



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N°99-78 du 5 février 1999 relatif à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret N°99-78 du 5 février 1999 relatif à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 17 janvier 2013 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Denis de CATHEUX (Oise), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en tant que témoin représentatif d'une évolution vers le gothique ayant préservé ses structures romanes

Inscription au titre des Monuments Historiques de l'église Saint-Denis à CATHEUX (Oise)

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est inscrite au titre des Monuments Historiques l'église Saint-Denis de Catheux (Oise), en totalité, figurant au cadastre section B parcelle 56 d'une contenance de 6 a 91 ca et appartenant à la commune de Catheux (Oise), N° SIREN 216 001 313, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la publicité foncière de BEAUVAIS (Oise) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Il sera notifié au préfet de l'Oise, au maire de la commune propriétaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens le

13 SEP. 2013

Le Préfet de région



Jean-François CORDET